



Nom(s), Prénom(s)
X-xxxxx

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL (« ROI »)

Février 2023

Le présent règlement fixe les droits et obligations applicables à toutes les personnes logées dans les structures d'hébergement de l'Office national de l'accueil (ONA), ci-après les « structures ».

Afin d'assurer le bon déroulement du séjour dans les structures et de garantir une vie en communauté fondée sur le respect mutuel et la tolérance, chaque occupant doit se conformer aux règles ci-après déterminées.

Le droit à l'hébergement dans les structures est provisoire et cesse suite à une décision définitive sur la demande de protection internationale ou lorsque la protection temporaire prend fin.

ARTICLE 1^{ER} - ARRIVÉE DANS LA STRUCTURE

Lors de son arrivée dans la structure, l'occupant se voit attribuer un lit. L'attribution du lit ne peut être refusée. Le changement de chambre n'est pas autorisé.

Tout occupant qui se voit remettre des clés ou badges ne peut les confier qu'aux personnes auxquelles la chambre, dont elles permettent l'accès, a été attribuée.

Dans les structures surveillées, toute sortie de la structure implique en amont la remise des clés ou des badges à l'agent de gardiennage.

En cas de départ définitif de la structure, les clés ou badges devront impérativement être restitués par l'occupant à un administrateur de site de l'ONA, au personnel encadrant ou à un agent de gardiennage.

En cas de perte d'une clef ou d'un badge, l'occupant en informe immédiatement le personnel encadrant ou l'agent de gardiennage présent sur les lieux.



Article 2 - ENTRÉES ET SORTIES

Les entrées et sorties des structures doivent s'effectuer uniquement par la porte principale. Dans les structures surveillées par des agents de gardiennage, l'occupant doit systématiquement se présenter à l'agent de gardiennage à chaque entrée ou sortie.

Les issues de secours ne peuvent être empruntées que dans les cas d'urgence.

Dès que la sortie définitive d'un occupant est confirmée et l'information transmise à l'ONA, l'accès de ce dernier à la structure se limite à la récupération de ses affaires personnelles en étant accompagné du personnel encadrant ou d'un agent de gardiennage et ce, dans le délai de 30 jours suivant le jour de la sortie définitive.

Article 3 - CHAMBRE

Une chambre meublée individuelle ou collective est mise à disposition de l'occupant. Les meubles et équipements ne peuvent être ni emportés, ni enlevés, ni déplacés, ni démontés.

De même, il est interdit d'abîmer les murs, ainsi que de modifier la structure intérieure de la chambre.

L'attribution d'un lit dans une chambre n'est pas définitive. Les places sont attribuées en fonction des arrivées et des disponibilités et de critères tels que la vulnérabilité ou la santé des occupants.

Au moment de son départ, l'occupant doit laisser la chambre dans un bon état général. Aucun objet s'y trouvant au moment où l'occupant a intégré la chambre ne doit manquer (meubles, literie, etc.).

Article 4 - ENTRETIEN DE LA CHAMBRE

Les chambres doivent être maintenues dans un état de propreté permanent et utilisées en bon père de famille par l'occupant.

Chaque occupant doit évacuer ses déchets et les entreposer dans les bacs extérieurs exclusivement prévus à cet effet.

Les chambres doivent être aérées quotidiennement. Lorsque les fenêtres sont ouvertes, le chauffage doit être éteint.

L'occupant doit fermer les fenêtres et éteindre toutes les lumières et tous les appareils électriques avant de quitter la chambre.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de déposer des objets sur les rebords extérieurs des fenêtres.



Régulièrement, les chambres peuvent être contrôlées pour des motifs de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité par un administrateur de site de l'ONA, le personnel encadrant ou un agent de gardiennage. Tout contrôle des chambres est effectué par au moins 2 personnes.

Ainsi, les chambres doivent toujours être accessibles à ces personnes pendant toute la durée du séjour de l'occupant dans la structure, et ce, même en son absence. Pour des raisons dûment motivées, l'armoire personnelle de l'occupant pourra également faire l'objet d'un contrôle.

Lors du contrôle des chambres, tout objet non-autorisé pourra être confisqué. Celui-ci sera entreposé dans un local prévu à cet effet et identifié par une étiquette avec les références de l'occupant auquel il appartient. L'objet sera restitué à l'occupant au moment de son départ définitif de la structure.

L'occupant est seul responsable de toute destruction, dégradation ou détérioration qu'il cause à la structure, aux équipements et aux autres biens meubles dont il n'a pas la propriété. Ces faits sont à signaler sans délais à l'administrateur de site de l'ONA, au personnel encadrant ou à l'agent de gardiennage. Les frais de remise en état ou de remplacement ainsi que les frais de nettoyage engendrés par l'occupant suite à son départ définitif de la structure lui seront facturés.

Article 5 - EFFETS PERSONNELS

L'occupant est seul responsable du matériel introduit dans sa chambre.

Les effets personnels de l'occupant peuvent être stockés uniquement dans la chambre qui lui a été attribuée, sauf exception accordée par un agent de l'ONA.

Chaque occupant dispose d'une armoire individuelle pour stocker ses effets personnels, en particulier ses objets de valeur.

Les effets personnels dépassant le volume de l'armoire attribuée ne peuvent pas être stockés en dehors de la chambre. Les équipements de première nécessité pour enfants en bas âge ou équipements médicaux doivent être entreposés dans le local de stockage spécialement prévu à cet effet.

Tout autre bien mobilier de l'occupant ne peut être stocké en dehors de la chambre, sauf s'il existe un local de stockage disponible et s'il dispose de l'accord de l'administrateur de site de l'ONA ou du personnel encadrant.

L'ONA décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou d'usage non autorisé des effets personnels des occupants dans les structures.

Le dépôt d'objets non autorisés dans la chambre ou à un autre endroit non prévu à cet effet sur le site est formellement interdit. Les frais éventuels liés au désencombrement ou à la remise en état des lieux seront à charge de l'occupant.



Lorsqu'un occupant est transféré au Centre de rétention ou au Centre pénitentiaire de Luxembourg, seuls les effets personnels stockés dans l'armoire individuelle de sa chambre peuvent être récupérés dans le mois suivant le transfert.

Le jour de son départ définitif, l'occupant doit vider la chambre de tous ses effets personnels. Les effets personnels qui ne seront pas récupérés dans le mois suivant son départ seront jetés.

Article 6 - EQUIPEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Au cas où l'occupant souhaite amener un équipement supplémentaire dans la chambre autre que celui présent au moment de son attribution, il devra solliciter préalablement l'autorisation de l'agent de l'ONA sous peine de confiscation.

Objets autorisés

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux occupants d'introduire des appareils électroniques dans la structure à l'exception du matériel repris ci-dessous et autorisé par l'ONA :

- aspirateur ;
- bouilloire électrique ;
- brosse à dents électrique ;
- chargeurs pour tous les appareils susmentionnés ;
- chauffe-biberons ;
- décoration de fête ;
- épilateur électrique ;
- lampe de chevet ;
- lisseur et sèche-cheveux ;
- machine à coudre ;
- multiprise (1) par prise électrique au maximum (l'enchaînement de plusieurs multiprises n'est pas autorisé) ;
- ordinateur portable, pc + écran, imprimante ;
- rasoir électrique ;
- réveil, radio, chaînes hi-fi ;
- téléphone portable ;
- télévision, lecteur DVD, console de jeux.

Les objets suivants peuvent être autorisés sous certaines conditions :

- petite table d'appoint s'il n'y a pas d'autre table dans la chambre et sous réserve qu'elle n'encombre pas un chemin de fuite ;
- tapis, si nécessaire (par ex. petits enfants et sol froid) et non facilement inflammable, ne dépassant pas 50% de la surface de la pièce et ne se trouvant pas dans le chemin de fuite.

L'ONA se réserve le droit de limiter l'utilisation des objets précités s'ils sont encombrants ou s'ils donnent lieu à une consommation excessive d'énergie.



Objets non autorisés :

- × tout appareil électronique ne figurant pas dans la liste des objets autorisés ;
- × tout équipement supplémentaire encombrant qui ne se trouvait pas dans la chambre à l'arrivée de l'occupant et non autorisé préalablement par écrit par un administrateur de site de l'ONA et le personnel encadrant (grands canapés, armoires, vitrines, bibliothèques, etc.) ;
- × voitures, pneus, pièces ou accessoires de véhicules ou tout autre objet dangereux, encombrant, insalubre ou périssable dont le dépôt n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable écrite d'un administrateur de site de l'ONA et du personnel encadrant ;
- × vélos, trottinettes, grands jouets à monter/conduire (kettcar, voitures électriques pour enfants, etc.) n'ayant pas été autorisés préalablement par écrit par un administrateur de site de l'ONA et le personnel encadrant.

Objets dangereux faisant l'objet d'une confiscation immédiate :

- × tout objet générateur d'une température supérieure à 100 degrés, d'un feu ouvert ou d'une fumée (plaque de cuisson, gaufriers, friteuses, bougies, encens, charbons, braises, etc.) ;
- × bonbonne de gaz ;
- × appareils électriques défectueux ou non conformes à la réglementation européenne en la matière ;
- × couteaux / armes blanches, tout objet tranchant composé d'une lame de plus de 7 cm ou tout objet contondant ;
- × armes à feu, armes à choc, armes à gaz ou à air comprimé ;
- × stupéfiants.

Article 7 - DROIT D'ACCÈS ET VISITES DANS LES STRUCTURES

Le visiteur doit s'identifier à l'accueil à l'aide d'un document officiel (carte d'identité, titre de séjour ou papier rose) en original et s'inscrire sur un registre de présence.

Dans les structures surveillées, l'agent de gardiennage doit être informé 24h au préalable via l'équipe socio-éducative de la visite et des noms/prénoms des visiteurs.

Les visiteurs doivent se conformer aux dispositions du présent ROI au risque de se voir interdire l'accès à la structure.

Les visites sont autorisées à condition qu'elles ne perturbent pas la tranquillité et l'ordre au sein de la structure. Elles peuvent avoir lieu entre 9h00 et 21h00 dans les endroits prévus à cet effet qui sont définis dans chaque structure, sauf indication contraire de l'ONA.

Le nombre de visiteurs autorisés pour chaque visite est défini au sein de chaque structure.

Les visites sont autorisées sous la responsabilité pleine et entière de la personne qui accueille le visiteur. L'occupant qui reçoit un visiteur devra accueillir ce dernier à l'entrée de la structure puis le raccompagner jusqu'à la sortie à son départ. Dans la mesure où les chambres constituent un espace privé, regroupant parfois plusieurs occupants, les visiteurs n'y ont pas accès.



Il est formellement interdit à l'occupant d'héberger un visiteur dans sa chambre ou de permettre l'usage des équipements et des installations de la structure à celui-ci, à l'exception des toilettes.

Article 8 - ABSENCES

L'occupant est tenu de signaler toute absence au personnel encadrant ou à l'agent de gardiennage.

Le mineur non accompagné qui souhaite s'absenter de la structure doit solliciter une autorisation préalable auprès du personnel encadrant ou de son représentant légal.

Du lundi au vendredi, est inscrit comme absent, tout occupant qui n'est pas rentré à la structure à 01h00. Entre 01h00 et 05h00, l'occupant doit être présent sur le site, sauf pour raisons professionnelles dûment justifiées.

Les samedis et dimanches, est inscrit comme absent, tout occupant qui n'est pas rentré à la structure à 02h00. Entre 02h00 et 05h00, l'occupant doit être présent sur le site, sauf pour raisons professionnelles dûment justifiées.

Le demandeur de protection internationale et le bénéficiaire de la protection temporaire a droit à 5 nuits d'absences par mois. Pour toute nouvelle nuit d'absence, il doit demander l'autorisation préalable du personnel encadrant de la structure. En cas d'absence non autorisée dépassant le nombre de 5 nuits, l'ONA se réserve le droit de mettre le lit du demandeur à disposition d'un autre occupant.

Le demandeur de protection internationale qui s'est vu accorder le statut de réfugié, le statut conféré par la protection subsidiaire ou une autorisation de séjour temporaire, a droit à 30 nuits d'absences par an. Pour des raisons dûment motivées, ce délai peut être prolongé.

Il est interdit à l'occupant de passer la nuit dans une structure ou dans une chambre autre que celle qui lui a été attribuée.

Article 9 - VIE EN COMMUNAUTÉ

Tout occupant est tenu d'avoir une attitude correcte et respectueuse envers les autres occupants.

Tout occupant est tenu de se présenter aux rendez-vous en lien avec son dossier administratif, son suivi médico-social ou son dossier disciplinaire aux lieux et horaires fixés par les autorités compétentes.

Le tapage diurne et nocturne est interdit. Entre 22h00 et 06h00, tout occupant est tenu de respecter la tranquillité et le repos des autres occupants, en particulier dans les chambres collectives.



L'utilisation de la télévision dans les espaces collectifs doit se faire de manière raisonnable dans un esprit de partage, de tolérance et de compréhension mutuelle.

Il est interdit d'enregistrer les paroles ou de prendre en photo/vidéo les autres occupants, les agents de l'ONA, le personnel encadrant, les agents de gardiennage ou toute autre personne se trouvant à l'intérieur de la structure, sans leur consentement.

Article 10 - NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNS

Les espaces communs (cuisine, salle à manger, salle de séjour, douche, buanderie, couloir, toilettes, cour, jardin, local à poubelles, espace d'activités ludiques ou éducatives, palier, escalier, etc.) doivent être correctement entretenus et remis en état après utilisation.

Tous les occupants doivent participer à l'entretien des espaces communs suivant un planning élaboré par le personnel encadrant.

En cas de non-respect de l'obligation d'entretien des espaces communs et du plan de nettoyage, le personnel encadrant se réserve le droit de fermer les espaces communs non entretenus pour une durée déterminée.

Chaque occupant doit impérativement respecter les consignes figurant sur les produits ménagers utilisés dans la structure pour éviter les accidents et la détérioration du mobilier.

Les poubelles individuelles doivent être vidées tous les jours dans les bacs extérieurs. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est prohibé d'entreposer les déchets dans des lieux non prévus à cet effet.

Les déchets doivent obligatoirement être triés dans les poubelles mises à disposition à cet effet et sortis les jours de collecte des déchets.

Article 11 - LESSIVE

Les occupants ont accès à la buanderie entre 6h00 et 22h00. Les machines à laver et les sèche-linges disponibles peuvent être utilisés pendant ce créneau horaire.

Chaque occupant est tenu de sortir son linge dès la fin du cycle de nettoyage ou de séchage.

Le séchage du linge se fait soit dans la buanderie moyennant des sèche-linges, soit à l'extérieur de la structure lorsque des endroits sont prévus à cet effet. Dès que le linge est sec, l'occupant est tenu de libérer l'étendoir à linge pour les utilisateurs suivants. Il est interdit de sécher le linge dans les chambres afin d'éviter leur encombrement ainsi qu'un excès d'humidité.

Article 12 - REPAS

Il est strictement interdit de cuisiner dans les chambres et d'y installer des appareils à résistance, voire à haut voltage au risque de provoquer un incendie.



Lorsqu'une structure est équipée d'une cuisine commune, elle est ouverte de 05h00 à 23h00.

Les occupants peuvent cuisiner entre 06h00 et 22h00. Par dérogation et sauf autorisation préalable par le personnel encadrant, certains occupants exerçant une activité professionnelle ou présentant des motifs justifiés, peuvent cuisiner jusqu'à 23h00.

Toutefois, pendant la période du Ramadan, les occupants peuvent utiliser la cuisine commune en dehors des heures précitées.

Dans les structures disposant d'un réfectoire, les repas doivent obligatoirement y être consommés et ce, aux heures affichées, sauf exception autorisée par le personnel encadrant.

Dans les autres structures, les repas sont pris suivant les consignes internes applicables. Lorsqu'un système de livraison des repas par un prestataire externe est prévu, la distribution et la consommation des repas se déroulent selon un horaire prédéfini et affiché. Tout régime particulier (menu diabétique, menu adapté à une pathologie ou à une allergie, etc.) doit être justifié par la présentation d'un certificat médical au personnel encadrant.

La prise des repas doit se faire dans un climat calme et convivial, ainsi que dans le respect des horaires et autres règles établies dans chaque structure. Tout gaspillage des aliments est à éviter.

La salle à manger et la cuisine doivent être nettoyées et rangées après chaque utilisation, suivant les consignes mises en place par le personnel encadrant ou les agents de gardiennage.

Article 13 - RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Chaque occupant qui détient l'autorité parentale sur un enfant mineur est responsable de plein droit du dommage causé par cet enfant mineur.

Les parents ont une obligation légale de garde, de surveillance et d'éducation vis-à-vis de leurs enfants mineurs.

Les parents ne doivent pas laisser leurs enfants mineurs sans surveillance. Il n'appartient pas au personnel encadrant de se substituer aux parents.

A titre exceptionnel, les parents peuvent confier temporairement la surveillance de leurs enfants à un autre occupant. Cet occupant devra au préalable signer une fiche de surveillance mise à sa disposition et la remettre au personnel encadrant ou à l'agent de gardiennage.

Article 14 - DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET VIOLENCE

Au sein des structures, il est veillé au respect mutuel et à la tolérance entre les occupants. Une absolue neutralité religieuse et politique est de rigueur afin de respecter la vie privée et les opinions de tous les occupants.



Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Aucune forme de propos, de manifestation discriminatoire ou de prosélytisme n'est tolérée.

Toute forme de harcèlement, de menace ou de violence physique, verbale, sexuelle ou morale est prohibée et pénalement réprimée par la loi.

En cas de conflits, d'incidents ou de plaintes relatifs à des faits de discrimination, de harcèlement ou de violence, l'ONA et le personnel encadrant peuvent transférer d'urgence l'auteur présumé afin de maintenir la sécurité et le bon ordre au sein de la structure concernée.

Article 15 - ALCOOL, TABAC ET STUPÉFIANTS

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux fermés au sein des structures pour des raisons de santé publique, d'hygiène et de sécurité. La fumée peut provoquer le déclenchement de l'alarme incendie.

De même, la consommation excessive d'alcool est strictement interdite au sein des structures, y compris dans les chambres.

Tout occupant en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants peut se voir refuser l'accès à la structure jusqu'au lendemain matin s'il présente un comportement perturbateur.

La détention, l'usage et le trafic de stupéfiants sont prohibés et pénalement répréhensibles. Toute violation sera signalée à la Police Grand-Ducale.

Article 16 - CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Pour des raisons de sécurité, certaines structures se trouvent sous vidéosurveillance.

Il est interdit :

- d'endommager ou d'obstruer les caméras, les détecteurs de fumée, extincteurs et tout autre équipement de sécurité ;
- d'obstruer les sorties de secours et les chemins de fuite ;
- d'escalader les fenêtres et les garde-corps afin d'éviter tout risque de chute.

Les portes coupe-feu ne doivent jamais être bloquées ou calées.

Tout occupant qui cuisine ne doit jamais laisser une plaque de cuisson, un four, un appareil de cuisson ou électroménager allumés sans surveillance.

Tout occupant doit obligatoirement participer aux exercices d'évacuation organisés au sein de la structure.



Une trousse de secours contenant des produits de premier secours est à disposition des occupants pour les soins d'urgence auprès de l'agent de gardiennage ou du personnel encadrant. En cas de problème de santé ou d'accident et en l'absence du personnel encadrant, les occupants peuvent s'adresser à l'agent de gardiennage qui prendra les mesures d'urgence nécessaires.

En cas d'incendie, les occupants sont tenus de respecter les consignes de sécurité affichées dans les structures ainsi que celles énoncées lors des exercices d'évacuation.

Article 17 - DÉFECTUOSITÉS

L'occupant qui constate des défauts ou des avaries sur les installations ou sur le matériel est tenu de les signaler sans délai au personnel encadrant, aux agents de gardiennage ou à l'agent de l'ONA.

Article 18 - MÉDIAS

Toute visite à caractère médiatique dans la structure doit être autorisée au préalable et encadrée par un agent de l'ONA. Chaque occupant est informé au préalable d'un reportage à venir et des moyens de diffusion utilisés.

Pour des raisons de sécurité, de santé publique ou pour toute autre raison susceptible d'entraver ou de perturber le bon fonctionnement de la structure, l'ONA se réserve le droit d'annuler une intervention des médias, une activité ou toute autre manifestation organisée à l'intérieur de la structure et de valider le contenu de ces dernières au préalable.

Article 19 - RÉUNIONS D'INFORMATION

La participation des occupants aux réunions d'information organisées par l'ONA et le personnel encadrant est obligatoire.

Article 20 - WIFI

L'ONA met à disposition des occupants une connexion Wifi dans chaque structure.

Tout occupant est responsable de l'usage qu'il fait de cette connexion. L'occupant s'engage à ne pas utiliser de manière abusive, excessive ou frauduleuse les connexions internet qui lui sont offertes.

Article 21 - ANIMAUX

Les animaux sont strictement interdits dans les structures.

Article 22 - PARTICIPATION AUX FRAIS D'HÉBERGEMENT

La signature du présent ROI constitue une condition essentielle pour pouvoir bénéficier d'un hébergement dans les structures de l'ONA.



Tout occupant ayant le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire qui est âgé d'au moins 25 ans et/ou disposant de ressources financières pour subvenir à ses propres besoins, est tenu de signer un engagement unilatéral par lequel il s'engage envers l'ONA à participer aux frais d'hébergement et à quitter les structures dans les termes et délais y fixés.

La signature de l'engagement unilatéral par l'occupant est un prérequis nécessaire pour pouvoir continuer à bénéficier de la mise à disposition temporaire d'un logement dans les structures de l'ONA. L'occupant est informé que le bénéfice d'un logement après l'obtention du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire constitue une simple tolérance de la part de l'ONA pendant une durée limitée qui prendra fin à la date prévue dans l'engagement unilatéral.

Tout occupant :

1. qui se voit octroyer une autorisation de séjour temporaire pour travailleur salarié s'engage à quitter les structures dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'autorisation de séjour temporaire.
2. qui a été débouté de sa demande de protection internationale ou dont la demande a été déclarée irrecevable s'engage à quitter la structure dans le délai d'1 mois à compter de la date de notification de la décision.

A défaut de quitter la structure dans les délais susmentionnés, l'accès à l'ensemble des structures de l'ONA leur sera refusé.

Article 23 - RESPECT DES DÉCISIONS ET DES CONSIGNES

Tout occupant est tenu de respecter les décisions et consignes des agents de l'ONA, du personnel encadrant et des agents de gardiennage.

Tout occupant doit respecter les décisions de transfert de l'ONA et intégrer la nouvelle structure dans les 5 jours suivant la communication de la décision. A défaut, l'accès à l'ensemble des structures d'hébergement pourra lui être refusé.

A défaut pour un occupant d'avoir intégré la nouvelle structure dans les délais prescrits, l'accès à l'ensemble des structures d'hébergement pourra lui être refusé.

Article 24 - SANCTIONS

En cas de non-respect du présent ROI, le personnel encadrant se réserve le droit d'établir des avertissements ou des dossiers disciplinaires selon la procédure établie par l'ONA.



- **Sans préjudice du fait que certaines structures disposent de règles et consignes spécifiques, le présent ROI reste applicable en toutes circonstances.**
- **Tout occupant se voit remettre une version du présent ROI dans sa langue maternelle ou se voit expliquer les dispositions du règlement par un traducteur dans une langue qu'il comprend.**
- **En cas de litige, seule la version française du présent ROI fait foi.**



Je soussigné(e)

X- _____

déclare avoir compris toutes les dispositions du présent ROI qui m'a été expliqué et reçu la version traduite dans une langue que je comprends.

Je suis conscient(e) que toute violation des règles y édictées peut donner lieu à un avertissement, à une limitation ou un retrait des conditions matérielles d'accueil¹ de l'ONA, voire à des poursuites judiciaires.

(Signature)

Luxembourg, le _____

Yves Piron

Directeur

¹ Article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire